



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
METALEUROP la réalisation d'un nouveau plan de
surveillance des eaux souterraines concernant son
ancien établissement situé à AUBENCHEUL-AU-BAC**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SOCIÉTÉ METALEUROP - siège social : 6, Place de la Madeleine - 75008 PARIS - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'AUBENCHEUL AU BAC - Route Nationale 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 imposant à la SOCIÉTÉ METALEUROP à ESCAUDOEUVRES, responsable du suivi du site d'AUBENCHEUL-AU-BAC, la surveillance des eaux souterraines circulant sous le site à partir de deux piézomètres, l'un situé en amont hydraulique du site, l'autre en aval éloigné ;

VU le rapport en date du 6 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la visite d'inspection du 28 avril 2006 a permis de constater que ce réseau semblait inadapté pour que les résultats de mesures soient représentatifs de l'éventuel impact du dépôt confiné de déchets plombés sur la qualité des eaux souterraines, en relevant notamment que :

- le piézomètre implanté en amont n'a pas été trouvé,
- le piézomètre implanté en aval ne semble pas pouvoir être représentatif de la qualité des eaux circulant sous le site compte tenu de son éloignement et de la proximité de la RN 17,

- le piézomètre implanté en aval, dans un chemin d'accès agricole, compte tenu de sa mauvaise implantation, ne peut garantir son étanchéité au regard des ruissellements, fuites ou épandages provenant notamment d'engins agricoles,
- l'éloignement de ce piézomètre ne permet pas une réactivité très prompte en cas de contamination des eaux souterraines.

CONSIDERANT que compte tenu des observations effectuées sur site, il est nécessaire d'imposer à la SOCIETE METALEUROP la réalisation d'un nouveau plan de surveillance des eaux souterraines en substitution de celui imposé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 ;

VU les observations émises par la Société METALEUROP en date du 7 juillet 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRETE

ARTICLE 1

La société METALEUROP, ci-après dénommée l'exploitant, sise 20 rue des Près – B.P. 2 – à Escaudœuvres (59161), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le suivi de l'ancien dépôt de déchets plombés qu'elle a exploité par le passé et situé en bordure de la RN 17 à Aubencheul-au-Bac (59265).

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.1 – L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum 3 puits ou piézomètres implantés comme suit :

- 1 puits ou piézomètre en amont hydraulique en limite du site,
- 2 puits ou piézomètres en aval hydraulique en limite du site,

La tête des puits ou piézomètres à construire doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des piézomètres et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

Ce réseau après validation par un hydrogéologue compétent doit être mis en place dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'implantation du puits existant situé en aval hydraulique du site fera l'objet d'une attention particulière de l'hydrogéologue pour savoir s'il peut ou non être conservé compte tenu de son lieu d'implantation et de la représentativité des résultats de mesures.

3.2 – le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par an par un laboratoire agréé, en périodes de basses et de hautes eaux, de prélèvements dans chacun des puits ou piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSE
Niveau piézométrique de la nappe	-
PH	NFT 90008
Conductivité	-
Ammonium	NFT 90015
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Cd	FDT 90112- FDT 90119 – ISO 11885
Pb	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
As	NFEN ISO 11969, FDT 90119, NFEN 26595, ISO
Cr	11885
Ni	NFEN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Cu	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Zn	NFT 90022, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
	FDT 90112, ISO 11885
Phénols	XPT 90109

3.3 – Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'Inspection des Installations Classées

3.4. – Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. »

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AUBENCHEUL-AU-BAC,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

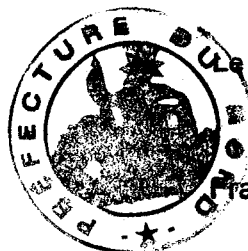
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBENCHEUL-AU-BAC et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'ancien établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **18 SEP. 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT